



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT  
Date : 2 septembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Christine Van den Wyngaert  
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 2 septembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS  
ET DOCUMENTS CONCERNANT LES FAITS INCRIMINÉS SURVENUS À  
ZAGREB PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Novak Lukić  
M. James Castle  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de constat judiciaire de faits et de documents concernant les faits incriminés survenus à Zagreb (*Motion for Judicial Notice of Facts and Documents relevant to the Zagreb Crime Base*, la « Demande »), déposée par l'Accusation le 27 juin 2008 avec des annexes confidentielles, rend ci-après sa décision.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES

1. L'Accusation prie la Chambre de première instance, en application de l'article 94 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de dresser le constat judiciaire de : i) 63 faits énumérés à l'annexe confidentielle A qui auraient été admis dans le Jugement *Martić*<sup>1</sup> (les « faits proposés ») ; ii) 353 documents énumérés à l'annexe confidentielle B, « que la Chambre de première instance a présentés, authentifiés et versés au dossier dans l'affaire *Martić* »<sup>2</sup> pour rendre son jugement (les « documents proposés »).

2. L'Accusation fait valoir que les faits et documents proposés remplissent toutes les conditions d'admissibilité posées à l'article 94 B) du Règlement<sup>3</sup> et que leur admission ne portera pas atteinte au droit de Momčilo Perišić (l'« Accusé ») à un procès équitable puisque la charge ultime de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'Accusé pèsera toujours sur elle<sup>4</sup>. Elle soutient également que les faits et documents proposés portent sur certains aspects d'événements précis et ne peuvent donc être qualifiés de généraux ou de tendancieux<sup>5</sup>. Elle avance enfin que dresser le constat judiciaire de ces faits et documents permettrait d'éviter d'appeler huit témoins à la barre pour les faits incriminés survenus à Zagreb, ce qui contribuerait à la rapidité et à l'équité du procès<sup>6</sup>.

3. Le 10 juillet 2008, la Défense a déposé à titre confidentiel une opposition à la Demande (*Defence Objection to Prosecution's Motion For Judicial Notice of Facts and Documents Relevant to the Zagreb Crime Base, With Confidential Annexes*, la « Première

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (« affaire *Martić* »).

<sup>2</sup> Demande, par. 2.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 14 à 27.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 28 et 29.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 33 à 35.

réponse »), contestant initialement les faits proposés. La Défense affirme que ceux-ci ne répondent pas aux conditions d'admission et que le gain de temps qui résulterait de leur admission serait négligeable par rapport à l'atteinte portée au droit de l'Accusé à un procès équitable<sup>7</sup>.

4. Le 10 juillet 2008, la Défense a déposé une requête aux fins d'être autorisée à dépasser le nombre limite de mots et à déposer un supplément à l'opposition, assortie d'annexes confidentielles (*Request to Exceed Word Limit and Addendum to Defense Objection to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts and Documents Relevant to the Zagreb Crime Base, With Confidential Annexes*, la « Requête et le Supplément »). La Chambre de première instance a rejeté la Requête et le Supplément au motif que la Défense n'avait pas fait état de motifs valables<sup>8</sup>.

5. Le 17 juillet 2008, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de répliquer à : 1) la réponse de la Défense à la demande de constat judiciaire de faits et de documents concernant les faits incriminés survenus à Zagreb ; 2) la demande de dépassement du nombre limite de mots présentée par la Défense (*Request for Leave to Reply to (1) Defence Response to Prosecution Motion for Judicial Notice of Facts and Documents Relevant to the Zagreb Crime Base and (2) Defense Request to Exceed Word Limit and Addendum*, la « Demande d'autorisation de répliquer »).

6. Le 22 juillet 2008, l'Accusation et la Défense ont déposé des conclusions communes avec une annexe confidentielle A (*Parties Joint Submission in Respect of Facts relevant to the Zagreb Crime Base With amended Confidential Annex A*, les « Conclusions communes »), dans lesquelles l'Accusation modifiait l'annexe confidentielle A de la Demande pour y ajouter deux faits supplémentaires (l'« annexe confidentielle A remaniée ») alors que la Défense levait son opposition à l'admission des faits proposés ainsi remaniés<sup>9</sup>.

7. Le 28 juillet 2008, la Défense a déposé à titre confidentiel une opposition aux documents portant sur les faits incriminés survenus à Zagreb (*Defence Objection to Documents Relevant to the Zagreb Crime Base*, la « Deuxième réponse »), où elle conteste deux des 353 documents proposés mais ne s'oppose pas au constat judiciaire des autres

---

<sup>7</sup> Première réponse, par. 4 et 12 à 15.

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de dépassement du nombre limite de mots et supplément à l'opposition de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits et de moyens de preuve documentaire relatifs aux faits incriminés survenus à Zagreb assortie d'annexes confidentielles, 24 juillet 2008.

<sup>9</sup> Conclusions communes, par. 2.

documents proposés pour des raisons d'économie judiciaire<sup>10</sup>. La Défense s'oppose au constat judiciaire des documents proposés 351 et 352 qui constitueraient, selon elle, des témoignages d'experts<sup>11</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

8. Aux termes de l'article 94 B) du Règlement :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

### A. Faits admis

9. Dans une décision récente rendue le 26 juin 2008<sup>12</sup>, la Chambre de première instance a longuement exposé la jurisprudence constante du Tribunal en matière de constat judiciaire de faits admis.

### B. Moyens de preuve documentaires

10. En ce qui concerne les moyens de preuve documentaires, le raisonnement qui sous-tend l'article 94 B) du Règlement est que, dès lors qu'une Chambre a déjà statué sur la fiabilité d'un document, il est dans l'intérêt de l'économie judiciaire de ne pas réexaminer cette question<sup>13</sup>. L'article 94 B) vise à « réaliser une économie judiciaire et [à] favoriser l'harmonisation des jugements du Tribunal en conférant à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de dresser le constat judiciaire de faits ou de documents admis dans d'autres affaires, [...] celle-ci [devant] exercer ce pouvoir "en tenant scrupuleusement compte du droit des accusés à un procès équitable et rapide", conformément au principe de l'équité du procès garanti par les articles 20 et 21 du Statut »<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Deuxième réponse, par. 2.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>12</sup> *Decision of Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Concerning Sarajevo* (Décision relative aux faits admis concernant Sarajevo), par. 13 à 17.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 30.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 94 B) du Règlement, 9 juillet 2007 (« Décision *Delić* »), p. 3. Voir aussi *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73 C), Décision

11. Le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires permet d'admettre et d'utiliser des documents « précisément pour [leur] teneur et non simplement en raison de [leur] existence ou de leur authenticité<sup>15</sup> ». Ainsi, le requérant n'est pas tenu d'établir la pertinence et la valeur probante du document dont il demande d'admission. Le constat judiciaire établit en outre une présomption d'authenticité qui pourra toujours être contestée pendant le procès. Même si l'admission de moyens de preuve documentaires d'une autre affaire peut aider la Chambre de première instance à évaluer la valeur probante de la teneur d'un document, en particulier si la Chambre initiale s'était fondée sur le document pour établir les faits pertinents, la présente Chambre souligne que c'est aux Juges saisis de l'espèce qu'il appartient de trancher cette question au regard de l'ensemble des éléments de preuve qui lui sont soumis.

12. La partie sollicitant le constat judiciaire doit établir que le document i) a été versé au dossier dans une autre affaire, et ii) porte sur une question litigieuse en l'espèce<sup>16</sup>. Concernant plus particulièrement cette seconde condition, le fait qu'un document ait été considéré comme pertinent dans une autre affaire ne signifie pas qu'il sera automatiquement en l'espèce, la Chambre devant encore conclure que chaque document a un rapport avec l'instance<sup>17</sup>. Partant, le requérant devra prouver la pertinence du document comme s'il en demandait l'admission de la manière habituelle en application de l'article 89 C) du Règlement<sup>18</sup>. Il devra en particulier veiller à ce que les documents aient plus qu'un lien lointain avec l'espèce et donc identifier de manière claire et distincte les passages précis des documents dont le constat judiciaire est demandé, mais aussi prouver leur pertinence particulière en l'espèce<sup>19</sup>.

13. En fin de compte, la décision de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. Même

---

faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006 (« Décision en appel *Karemera* »), para. 41.

<sup>15</sup> Décision *Milutinović*, par. 31.

<sup>16</sup> Décision *Delić*, p. 4 ; Décision *Milutinović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de constat judiciaire, 1<sup>er</sup> avril 2005 (« Décision *Nikolić* »), par. 11.

<sup>17</sup> Décision *Delić*, p. 4 ; Décision *Milutinović*, par. 30 et 32.

<sup>18</sup> Décision *Delić*, p. 4, citant la Décision *Milutinović*, par. 30.

<sup>19</sup> Décision *Delić*, p. 4 ; Décision *Milutinović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis, article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve, 10 décembre 2004 (« Décision *Bizimungu* »), par. 11. La Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Nikolić* que « la simple mention de sections entières ou de paragraphes de “moyens de preuve documentaires” d'un jugement précédent ne suffit pas à déclencher l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 94 B) du Règlement » ; Décision *Nikolić*, par. 47.

s'il va dans le sens de l'économie judiciaire, le constat judiciaire de moyens de preuve ne doit pas compromettre l'équité du procès, qui constitue un droit fondamental de l'accusé<sup>20</sup>.

### III. EXAMEN

14. À titre liminaire, la Chambre de première instance relève que la Défense ne s'oppose pas au constat judiciaire des faits et documents proposés, exception faite de deux documents proposés<sup>21</sup>. La Chambre usera donc de son pouvoir discrétionnaire de manière à favoriser la rapidité et l'équité du procès, conformément au souhait exprimé dans les Conclusions communes.

15. De plus, la Chambre de première instance fait observer que les Conclusions communes rendent caducs les objections formulées dans la Première réponse et, partant, les arguments exposés dans la Demande d'autorisation de répliquer. Il est donc inutile de s'attarder davantage sur ces deux documents.

#### A. Faits proposés

##### 1. Le fait proposé doit être distinct, concret et identifiable.

16. Le fait dont le constat judiciaire est demandé doit être distinct, concret et identifiable parmi les constatations du jugement initial<sup>22</sup>. En particulier, tous les faits admis proposés doivent être resitués dans le contexte du jugement « avec des références précises au lieu auquel ils se rapportent dans ce jugement ainsi qu'à la période couverte par l'acte d'accusation dans cette affaire »<sup>23</sup>. Partant, lorsque les faits admis proposés ne sont pas suffisamment clairs, même dans leur contexte initial, la Chambre de première instance devrait s'abstenir d'en dresser le constat judiciaire<sup>24</sup>.

17. La Chambre de première instance juge que le Fait proposé 40 ne remplit pas les conditions posées puisque l'on ne sait pas si Luka Skračić est l'une des deux personnes qui ont

<sup>20</sup> Voir Décision *Delić*, p. 4.

<sup>21</sup> Conclusions communes, par. 2 ; Deuxième réponse, par. 2 et 3.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 24 mars 2005 (« Décision *Krajišnik* »), par. 14. Voir aussi *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement (« Décision *Prlić* »), par. 21 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003, par. 16.

<sup>23</sup> Décision *Krajišnik*, par. 14, note de bas de page 44.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

été tuées dans l'attaque mentionnée<sup>25</sup>. Elle constate par ailleurs que la plupart des informations fournies dans le fait proposé 40 sont répétées dans le fait proposé 58<sup>26</sup> et qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le premier nommé.

18. La Chambre de première instance observe que le libellé du fait proposé 58 [en anglais] comporte une erreur grammaticale et rappelle à cet égard qu'elle est libre de corriger toute ambiguïté ou imprécision mineure contenue dans un fait proposé<sup>27</sup>. Elle a donc procédé à la correction du fait proposé 58 en supprimant le mot « that » qui figurait devant les termes « 54 people »<sup>28</sup> dans le texte initial.

19. Afin de lever toute ambiguïté, la Chambre de première instance a clarifié le fait proposé 8 [en anglais] en remplaçant les termes « the city » par « Zagreb »<sup>29</sup>.

20. La Chambre de première instance observe également que les faits proposés 19, 22, 24, 28, 29, 35 et 51 décrivent les blessures subies par les victimes des attaques des 2 et 3 mai 1995 dirigées contre la ville de Zagreb, dont les effets se faisaient encore sentir le jour du prononcé du Jugement *Martić*<sup>30</sup>. Si la formulation du Jugement *Martić* laisse supposer que ces séquelles ont perduré après le prononcé de ce jugement, cela n'influe en rien sur la nature distincte, concrète et identifiable des faits proposés considérés. Afin de clarifier la situation, la Chambre souligne que les faits proposés ne reflètent la situation que jusqu'à la date du prononcé du Jugement *Martić*.

## 2. Le fait proposé doit être pertinent et présenter un intérêt en l'espèce.

<sup>25</sup> Le fait proposé 40 est ainsi libellé : « Deux personnes ont été tuées au cours de cette attaque. Luka Skračić, blessé le 3 mai 1995, est décédé à l'hôpital le 6 juin 1995 ».

<sup>26</sup> La version en anglais du fait proposé 58 est ainsi libellée : « *Luka Skračić and Ivan Markulin were killed and that [sic] 54 people were injured as a result of the shelling on Zagreb on 3 May 1995* ».

<sup>27</sup> Décision *Delić*, par. 21. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, annexes jointes, 26 septembre 2006 (« Décision *Popović* »), par. 7.

<sup>28</sup> Une fois corrigé, le fait proposé 58 sera ainsi libellé : « *Luka Skračić and Ivan Markulin were killed and 54 people were injured as a result of the shelling on Zagreb on 3 May 1995* ».

<sup>29</sup> Une fois corrigé, le fait proposé 8 sera ainsi libellé : « *Rockets struck the center of Zagreb, including : Strossmayer Square, Matica Hrvatska Street, Petrinjska Street, Boskovićeva Street and Mrazovićeva Street as well as Draškovićeva Street, the intersection of Vlaška and Draškovićeva Streets and a school building in Križanićeva Street, the village of Plešo near Zagreb/Plešo airport, and the airport itself* ».

<sup>30</sup> Ces faits sont notamment formulés de la manière suivante : « souffrent encore des blessures reçues ce jour-là », « Elle a encore des éclats d'obus dans le foie », « [Elle] a reçu une douzaine d'éclats d'obus, dont six se trouvent encore dans son corps », « [Elle] a encore plus de 45 éclats d'obus dans la jambe », « [Elle] continue à souffrir de douleurs constantes », « a encore des éclats d'obus dans le corps à ce jour » et « passe trois semaines par an en rééducation ».

21. Le fait proposé doit porter sur une question litigieuse en l'espèce. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel, « l'article 94 du Règlement n'est pas un mécanisme susceptible d'être employé pour se soustraire aux règles d'ordre général régissant la recevabilité des moyens de preuve et encombrer le dossier avec des questions qui ne seraient pas admises autrement<sup>31</sup> ». L'Accusation soutient que les faits proposés « portent sur les constatations relatives aux bombardements déclenchés contre la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995, sur ordre de Milan Martić et Milan Čeleketić, constatations qui ont été admises dans l'affaire *Martić*. Ces faits reprochés à l'Accusé, font l'objet des paragraphes 47 à 51 du deuxième acte d'accusation modifié et de son annexe C (l'« Acte d'accusation »)<sup>32</sup> ».

22. La Chambre de première instance juge que tous les faits proposés sont pertinents et présentent un intérêt au regard des crimes commis à Zagreb et imputés à l'Accusé aux chefs 5 à 8 de l'Acte d'accusation.

3. Le fait proposé ne doit contenir aucune conclusion ou qualification de nature essentiellement juridique.

23. Les faits proposés ne doivent comporter aucune conclusion ou qualification de nature essentiellement juridique. En d'autres termes, il doit s'agir de *constatations* de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel<sup>33</sup>. En principe, les conclusions portant sur l'élément matériel ou moral d'un crime sont considérées comme des constatations<sup>34</sup>. Selon la jurisprudence du Tribunal, « de nombreuses conclusions sont par certains côtés juridiques, si l'on prend cette expression au sens large. Il faut donc déterminer au cas par cas si les constatations comportent des conclusions ou des qualifications essentiellement juridiques, auquel cas leur constat doit être exclu<sup>35</sup> ».

24. La Chambre de première instance est convaincue que tous les faits proposés remplissent cette condition.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, 3 novembre 2000, par. 24 ; Décision *Nikolić*, par. 52.

<sup>32</sup> Demande, par. 17.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la Décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 26 juin 2007 (« Décision *Dragomir Milošević* en appel »), par. 19 à 22 ; Décision *Krajišnik*, par. 15.

<sup>34</sup> Décision *Krajišnik*, par. 16.

<sup>35</sup> *Ibidem*, par. 19. Voir aussi la Décision *Dragomir Milošević* en appel, par. 19 à 22.

4. Les faits proposés ne doivent pas reposer sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale.

25. Les faits proposés doivent avoir été réellement admis, en ce sens qu'ils ne reposent pas sur un accord conclu entre les parties à l'affaire initiale, par exemple un accord sur le plaidoyer, en vertu des articles 62 *bis* et 62 *ter* du Règlement, ou un accord sur les points de fait en application de l'article 65 *ter* H) du Règlement<sup>36</sup>. Selon la jurisprudence du Tribunal, les faits reposent sur un accord entre les parties lorsque, dans la note correspondante du jugement initial, les faits convenus entre les parties sont cités à titre de référence<sup>37</sup>.

26. Lorsque l'on applique ce critère, il est évident que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a admis les faits après avoir examiné les témoignages et les moyens de preuve documentaires qui lui étaient soumis. Elle en conclut que les faits proposés ne reposent pas sur un accord conclu entre les parties.

5. Le fait proposé ne doit pas faire l'objet d'une procédure d'appel ou de révision pendante.

27. Le fait proposé ne doit pas faire l'objet d'un recours. Par conséquent, « [s]euls les faits tirés d'un jugement duquel il n'a pas été interjeté appel, ou pour lequel une procédure en appel s'est achevée, peuvent être vraiment considérés comme des "faits admis" au sens de l'article 94 B) du Règlement<sup>38</sup> ». Cette condition est considérée comme remplie si les faits proposés du jugement contesté en appel portent sur des questions qui, elles, ne le sont pas<sup>39</sup>. L'Accusation fait valoir que si l'appel dans l'affaire *Martić* est actuellement pendant, aucun des faits proposés n'est remis en cause dans cette procédure d'appel<sup>40</sup>.

28. Après avoir examiné les arguments des parties, la Chambre de première instance conclut que les constatations reprises dans les faits proposés ne font pas l'objet de la procédure d'appel entre les parties<sup>41</sup>.

<sup>36</sup> Décision relative aux faits admis concernant Sarajevo, par. 27.

<sup>37</sup> Décision *Popović*, par. 11.

<sup>38</sup> Voir *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative aux requêtes des appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), 8 mai 2001 (« Décision *Kupreškić* »), par. 6 ; Décision *Krajišnik*, par. 14 ; Décision *Prlić*, par. 12 et 15.

<sup>39</sup> Décision *Krajišnik*, par. 15.

<sup>40</sup> Demande, par. 20.

<sup>41</sup> Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Prosecution's Appeal Brief*, 25 septembre 2007 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Public Redacted Version of Appellant's Brief*, 5 mai 2008.

6. Le fait proposé ne doit pas avoir trait aux actes, au comportement ou à l'état d'esprit de l'Accusé.

29. La Chambre de première instance doit s'abstenir de dresser le constat judiciaire de tout fait admis ayant trait aux actes, au comportement ou à l'état d'esprit de l'Accusé. Deux éléments jouent en faveur de cette « exclusion totale ». Premièrement, il faut trouver un « équilibre entre les droits procéduraux de l'Accusé et le souci de célérité concordant avec celui expressément établi par l'article 92 *bis* du Règlement »<sup>42</sup>. Deuxièmement, « il se pose un problème de fiabilité, car on a des raisons de douter de l'exactitude de faits admis dans d'autres affaires lorsqu'ils concernent précisément les actes, les omissions ou l'état d'esprit d'une personne qui n'était pas en cause dans ces affaires. En général, les personnes poursuivies dans les autres affaires seraient beaucoup moins enclines à contester ces faits que s'ils avaient trait à leurs propres actes. D'ailleurs, dans certains cas, ces accusés pourraient choisir délibérément de laisser incriminer autrui.<sup>43</sup> » Cette condition ne s'applique cependant pas au comportement d'autres personnes dont les crimes ou omissions sont reprochés à l'Accusé sur le fondement d'une ou de plusieurs formes de responsabilité visées aux articles 7 1) ou 7 3) du Statut<sup>44</sup>.

30. La Chambre de première instance constate que les faits proposés ont trait au comportement de Milan Martić et de Milan Čeleketić et aux conséquences de ce comportement, et que ces deux personnes ne font pas l'objet des poursuites en l'espèce. Partant, le constat judiciaire des faits proposés ne concerne que les crimes matériellement commis par des personnes autres que l'Accusé et pour lesquels celui-ci est poursuivi en qualité de supérieur hiérarchique sur le fondement de l'article 7 3) du Statut. Afin de déterminer la responsabilité de l'Accusé, il appartient toujours à l'Accusation de prouver que les conditions posées à l'article 7 3) du Statut sont réunies. Par conséquent, la Chambre conclut que les faits proposés n'ont pas trait aux actes, au comportement ou à l'état d'esprit de l'Accusé.

7. Le libellé du fait proposé ne doit guère être différent de celui du jugement dont il est tiré.

31. La partie requérante doit formuler les faits dont elle demande le constat judiciaire de la même manière que dans le jugement initial ou, tout au moins, d'une manière substantiellement

<sup>42</sup> Décision *Karemera* en appel, par. [42]. Voir aussi Décision *Popović*, par. 51.

<sup>43</sup> Décision *Karemera* en appel, par. 51.

<sup>44</sup> *Ibidem*, par. 48.

similaire<sup>45</sup>. En outre, la Chambre de première instance peut et même doit refuser de dresser le constat judiciaire de faits « sortis de leur contexte » si elle juge que leur formulation — hors du contexte du jugement dont ils sont tirés — prête à confusion ou ne correspond pas aux faits déjà admis dans les affaires considérés<sup>46</sup>. Enfin, un fait proposé doit être considéré à la lumière des autres. La Chambre doit donc refuser de dresser le constat judiciaire du fait proposé s'il n'est pas clair dans ce contexte, ou s'il perd de sa clarté parce qu'un ou plusieurs autres faits proposés connexes ne sont pas retenus dans le cadre du constat judiciaire<sup>47</sup>.

32. La Chambre de première instance a déjà jugé que le Fait proposé 40 qui, sorti de son contexte, n'est pas clair, ne remplit pas les conditions du constat judiciaire. Elle estime que tous les autres faits proposés ne s'écartent guère du libellé retenu dans le Jugement *Martić* et qu'ils sont suffisamment clairs au regard des autres faits proposés.

#### 8. Le pouvoir discrétionnaire résiduel de la Chambre de première instance

33. Au-delà de l'application de ces critères et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance a soigneusement examiné si l'admission des faits proposés permettrait de servir l'économie judiciaire sans compromettre les droits de l'Accusé. À cet égard, elle relève que la Défense ne s'oppose à aucun des faits proposés<sup>48</sup> et rappelle que le constat judiciaire de ces derniers ne renverse pas la charge ultime de la persuasion, laquelle continue de peser sur l'Accusation<sup>49</sup>. De plus, les faits proposés ne tendent qu'à établir l'existence des crimes commis à Zagreb sur une période de deux jours<sup>50</sup>.

34. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance conclut que le constat judiciaire des faits proposés qui remplissent les conditions nécessaires servira l'intérêt de la justice et contribuera à la rapidité du procès sans porter atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable.

<sup>45</sup> Décision *Krajišnik*, par. 14 ; Décision *Prlić*, par. 21.

<sup>46</sup> Décision *Karemera* en appel, par. 55 ; Décision *Popović*, par. 8.

<sup>47</sup> Voir Décision *Popović*, par. 8.

<sup>48</sup> Conclusions communes, par. 2.

<sup>49</sup> Décision *Dragomir Milošević* en appel, par. 16.

<sup>50</sup> Voir Demande, par. 30.

## **B. Documents proposés**

### 1. Le document proposé doit avoir été admis comme élément de preuve dans une autre affaire.

35. Selon la jurisprudence, la partie requérante doit prouver que le document dont elle demande le constat judiciaire a été présenté et admis dans une autre affaire<sup>51</sup>. La Chambre d'appel a jugé que le terme « admis » figurant à l'article 94 B) ne se rapporte qu'aux « faits », et non aux « moyens de preuve documentaires ». Par conséquent, « il n'est pas nécessaire que les documents soient "admis", en d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la Chambre ait rendu dans d'autres affaires telle ou telle décision incontestée ou incontestable sur l'admissibilité des documents<sup>52</sup> ».

36. Dans l'annexe B confidentielle à sa Demande, l'Accusation a précisé le numéro de cote qui avait été attribué aux documents admis dans l'affaire *Martić*, ainsi que les numéros d'enregistrement des éléments de preuve (« ERN ») qu'elle leur avait donné. La Chambre de première instance observe cependant que les documents proposés 330 à 335 ne correspondent pas aux informations fournies dans l'annexe confidentielle B précitée<sup>53</sup>. Elle en conclut que l'Accusation n'a pas démontré que les documents proposés 330 à 335 avaient été présentés et admis dans l'affaire *Martić* et refuse par conséquent d'en dresser le constat judiciaire.

### 2. Le document proposé doit porter sur des points litigieux en l'espèce.

37. Les documents dont le constat judiciaire est demandé doivent présenter plus qu'un lien ténu avec l'espèce<sup>54</sup>. L'Accusation fait valoir que tous les documents proposés ont un rapport avec l'attaque menée contre Zagreb les 2 et 3 mai 1995, comme il ressort des paragraphes 49 et 50 de l'Acte d'accusation et de son annexe C<sup>55</sup>. Elle explique en outre que les documents proposés ont trait aux dommages causés par les roquettes, aux lieux touchés, aux rapports établis ainsi qu'aux personnes tuées ou blessées lors de ces attaques<sup>56</sup>.

<sup>51</sup> Décision *Milutinović*, par. 16 ; Décision *Delić*, p. 4.

<sup>52</sup> Décision *Nikolić*, par. 45, citant la Décision *Bizimungu*, par. 35.

<sup>53</sup> Selon cette annexe, les documents proposés 330 à 335 correspondent respectivement aux pièces à conviction 39 à 44 de l'affaire *Martić*. Ces pièces contiennent cependant des documents et non des photographies, comme l'indique l'annexe B. Un CD, fourni par l'Accusation et contenant les six documents proposés, montre que ces documents ont été enregistrés sous les cotes 39 à 44 pour les besoins de l'audience visée à l'article 61 du Règlement.

<sup>54</sup> Décision *Milutinović*, par. 16 ; Décision *Delić*, p. 4.

<sup>55</sup> Demande, par. 26.

<sup>56</sup> *Ibidem*, par. 26 et 27.

38. La Chambre de première instance est convaincue que tous les documents proposés présentent un lien suffisant avec les points litigieux en l'espèce.

39. En outre, selon la jurisprudence, le requérant doit impérativement préciser les passages des documents dont il demande le constat judiciaire<sup>57</sup>, ce qui ne l'empêche pas de demander le constat judiciaire d'un document entier, à condition toutefois que ce dernier soit pertinent dans son intégralité. La Chambre de première instance relève à cet égard que certains faits proposés sont redondants : en effet, l'Accusation a demandé dans certains cas le constat judiciaire d'une pièce complète de l'affaire *Martić* tout en présentant parallèlement plusieurs pages tirées du même document, alors que l'ensemble de ces pages correspond au document dans son intégralité<sup>58</sup>.

40. La Chambre de première instance constate en outre que l'Accusation n'a pas classé ni décrit plusieurs autres documents avec le soin et la précision nécessaires, la description des documents proposés étant parfois incomplète, inexacte ou renvoyant au mauvais document<sup>59</sup>.

41. La Chambre de première instance note avec regret que le classement des documents laisse à désirer et estime que l'Accusation aurait dû sélectionner ses documents avec plus de soin en évitant les doublons, en indiquant les numéros de pages pertinentes des documents volumineux et en les classant de manière plus rationnelle. La Chambre est néanmoins convaincue que les passages des documents sont suffisamment pertinents pour en dresser le constat judiciaire. Pour éviter les redondances, elle ne dressera pas le constat judiciaire des

---

<sup>57</sup> Décision *Milutinović*, par. 16, Décision *Delić*, p. 4.

<sup>58</sup> Par exemple, le document proposé 1 est un album photographique reproduit dans la pièce 807 sous les numéros ERN 0031-2120 à 0031-2161. Les documents proposés 8 à 43 sont en fait des pages séparées de la pièce 807 sur lesquelles figurent généralement deux photographies. Ces 36 documents reproduisent les 71 photographies de la pièce 807. Le même constat s'applique au document 2 qui est une pièce complète, et aux documents proposés 44 à 48, qui sont des pages séparées de ce même document ; il s'applique aussi au document proposé 3 et aux documents proposés 89 à 100 ; au document proposé 5 et aux documents proposés 178 à 188 ; au document proposé 6 et aux documents proposés 292 à 295 ; au document proposé 7 et aux documents proposés 296 à 329 et enfin au document proposé 340 et aux documents proposés 189 à 291.

<sup>59</sup> La brève description du document proposé 71, qui renvoie à la page 31 (ERN 0031-2194) de la pièce 808 est la suivante : « Photos F-56-57 ». Il faudrait lire : « Photos F55-F67 ». De plus, les documents proposés 189 à 291 portent la même description qui ne précise pas quelles photographies y sont reproduites. La Chambre de première instance observe également que si les documents proposés 101 à 177 et 339, pris ensemble, contiennent toutes les photographies de la pièce 386, leur présentation est plutôt déroutante. Le document proposé 339, décrit comme « Photos F1-F2 », renvoie aux numéros ERN 0031-2307 à 0031-2386, ce qui correspond aux 80 pages de la pièce 386 et pas seulement à la page indiquée. Le document proposé 101 qui porte le titre « Photos F3-F4 » renvoie au numéro ERN 0031-2310 qui contient les photographies de la page précédente, à savoir les photos F1-F2. La même confusion est également relevée dans le document proposé 116 et corrigée dans le document proposé 117, dont le titre ne comporte aucune référence aux photographies. Enfin, dans le document proposé 4, l'Accusation demande le constat judiciaire de tout l'album reproduit dans la pièce 385 sans dresser la liste des pages séparées, contrairement à la pratique qu'elle avait adoptée pour tous les autres albums photographiques.

documents proposés 8 à 43, 44 à 88, 89 à 100, 178 à 188, 189 à 291, 292 à 295 et 296 à 329. Par ailleurs, elle dressera le constat judiciaire des documents proposés 101 à 177 et 339 dans le cadre d'un seul document, correspondant à la pièce 386 de l'affaire *Martić*.

### 3. Le pouvoir discrétionnaire résiduel de la Chambre de première instance

42. Au-delà de l'application de ces critères et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance a soigneusement examiné si l'admission des faits proposés permettrait de servir l'économie judiciaire sans compromettre les droits de l'Accusé. En particulier, elle s'est demandée si les documents proposés, pris dans leur ensemble, étaient si nombreux qu'ils portaient atteinte au principe d'équité et de rapidité du procès, trop généraux ou tendancieux, trop peu importants, trop détaillés, redondants, ou encore s'ils manquaient de pertinence en l'espèce. Après avoir recensé et écarté les éléments de preuve redondants, la Chambre conclut que les documents proposés restants ne sont pas trop nombreux et ne portent pas atteinte aux droits de l'Accusé.

43. La Défense s'oppose à l'admission des documents proposés 351 et 352 au motif qu'ils constituent des témoignages d'experts qui ne devraient pas être admis sans que la Défense puisse contre-interroger ces témoins<sup>60</sup>. Le Document proposé 351 est un rapport du quartier général des observateurs militaires des Nations Unies relatif au bombardement indiscriminé de Zagreb ; le document proposé 352 est un rapport préparé par le centre de police scientifique du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie portant sur les caractéristiques du lance-roquettes multiple ORKAN. La Chambre de première instance estime avec la Défense qu'il est dans l'intérêt de la justice de ne pas dresser le constat judiciaire des documents proposés 351 et 352.

## IV. DISPOSITIF

44. Sur la base des arguments exposés plus haut et en application des articles 54 et 94 B) du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT** partiellement **DROIT** à la Demande et dresse le constat judiciaire des faits proposés énumérés à l'annexe confidentielle A remaniée des Conclusions communes ainsi que des documents proposés suivants :

- 1) faits proposés 1 à 7, 9 à 18, 20, 21, 23, 25 à 27, 30 à 34, 36 à 39, 41 à 50, 52 à 57 et 59 à 65 ;

---

<sup>60</sup> Deuxième réponse, par. 3.

- 2) faits proposés 8 et 58 sous réserve des modifications visées aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;
- 3) faits proposés 19, 22, 24, 28, 29, 35 et 51 avec les réserves exprimées au paragraphe 20 ci-dessus ;
- 4) documents proposés 1 à 7, 336 à 338, 340 à 350 et 353 ;
- 5) documents proposés 101 à 177 et 339 dans le cadre d'un seul document, comme il est indiqué au paragraphe 41 ci-dessus.

45. La Chambre de première instance ne dressera pas le constat judiciaire du fait proposé 40 et des documents proposés 8 à 100, 178 à 335, 351 et 352.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 septembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Alphons Orie

**[Sceau du Tribunal]**